

ENGINS ÉLECTRIQUES DE MOBILITÉ

DOMAINE COUVERT

■ Tous les engins électriques de mobilité, routiers et non routiers

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de ces engins électriques de mobilité :

ROUTIERS : les vélos à assistance électrique (VAE)

NON ROUTIERS : les scooters pliables ; les gyropodes ; les trottinettes (avec et sans selle) ; les skateboards ; les overboards, hoverboards, smartboards ou spinboards ; les onewheels, monoroues ou solowheels

■ Les batteries et les systèmes de recharge électriques de ces engins, intégrés ou indépendants

RÉGLEMENTATION APPLICABLE À TOUS LES ENGINS ÉLECTRIQUES

1 - RELATIVE AUX MACHINES

Vous trouverez au lien suivant des informations relatives à la réglementation couvrant les machines

[Fiche Machines](#)

2 - RELATIVE À LA COMPATIBILITÉ ÉLECTROMAGNÉTIQUE

Vous trouverez au lien suivant des informations relatives à la réglementation couvrant la compatibilité électromagnétique

[Fiche Compatibilité électromagnétique](#)

3 - RELATIVE À LA DIRECTIVE RoHS (limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les produits électriques et électroniques)

Le produit étant un produit électrique ou électronique, il est susceptible de relever du [décret n° 2013-988](#) du 6 novembre 2013 (codifié aux articles 543-171-1 et suivants du Code de l'environnement), transposition de la directive RoHS [2011/65/UE](#)

Vous trouverez des informations complémentaires sur [la page du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer](#).

4 - RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES MATÉRIELS ÉLECTRIQUES BASSE TENSION

Si le système de recharge est intégré à l'engin et ne peut être dissocié, les objectifs de sécurité prévus par la directive 2014/35/UE « Basse tension » s'appliquent à l'ensemble (engin et système de recharge) dans le cadre de la directive « Machines » 2006/42/CE (Voir le point 1.5.1 de l'annexe I de la directive Machines).

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AUX VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE)

➤ RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX VAE :

■ Vous trouverez au lien suivant des informations relatives à la réglementation couvrant les bicyclettes [Fiche bicyclettes](#)

■ Ainsi que toute la [RÉGLEMENTATION APPLICABLE À TOUS LES ENGINS ÉLECTRIQUES](#) (voir encadré précédent)

ATTENTION : POUR ÊTRE CLASSÉ EN TANT QUE CYCLE, LE VAE DOIT RESPECTER TROIS CONDITIONS :

- 1- Le moteur doit être limité à une puissance de 250 Watts maximum **et**
- 2- Le moteur ne doit être qu'une assistance au pédalage et ne peut remplacer le pédalage **et**
- 3- L'assistance au pédalage doit s'arrêter quand le VAE dépasse la vitesse de 25 km/h.

➤ **DANS LE CAS D'UN MOTEUR D'UNE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 250 WATTS OU PERMETTANT DE DÉPASSER LA VITESSE DE 25 km/h**

Le VAE est considéré, au regard de la réglementation, comme un **cyclomoteur électrique** ou, si sa vitesse est supérieure à 45 km/h, comme une **motocyclette électrique**.

Dans ces conditions, en vue de son immatriculation, ce VAE doit faire l'objet d'une homologation par type conformément aux dispositions du [règlement 168/2013/UE](#) relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles qui remplace la [directive 2002/24/CE modifiée](#) depuis le 1er janvier 2016.

En France, les demandes d'homologation doivent être adressées au Centre national de réception des véhicules (CNRV) à l'adresse suivante : *Autodrome de Linas-Montlhéry 91310 Linas France*.

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/centre-national-de-reception-des-vehicules-r180.html>

■ Réglementation relative aux homologations

- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
 - Direction Générale de l'énergie et du climat (DGEC)
Bureau 6B des véhicules lourds et deux roues
6b.sd6.scee.dgec@developpement-durable.gouv.fr

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX BATTERIES

Vous trouverez au lien suivant des informations relatives à la réglementation couvrant les piles et accumulateurs

[Fiche Piles et accumulateurs](#)

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX SYSTÈMES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE INDÉPENDANTS

RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES MATÉRIELS ÉLECTRIQUES BASSE TENSION

Vous trouverez au lien suivant des informations relatives à la réglementation couvrant la basse tension

[Fiche Basse tension](#)

ATTENTION : La directive « Basse tension » 2014/35/UE ne s'applique pas à l'engin électrique associé.

CONTACTS

■ Réglementation relative aux machines

➤ ADMINISTRATION EN CHARGE DE LA RÉGLEMENTATION

- Ministère du travail :
 - Direction Générale du Travail (DGT) – Bureau des équipements et des lieux de travail CT3 – Tél. 01-44-38-26-79

➤ ADMINISTRATIONS EN CHARGE DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ

- Ministère du travail :
 - Direction Générale du Travail (DGT) – Bureau des équipements et des lieux de travail CT3 – Tél. 01-44-38-26-79
- Ministère de l'économie et des finances :
 - DGCCRF – Bureau des produits industriels 5A – bureau-5a@dgccrf.finances.gouv.fr
- Ministère de l'action et des comptes publics
 - Douane (DGDDI) – Bureau D2 – dg-d2@douane.finances.gouv.fr

■ Réglementation relative à la compatibilité électromagnétique

➤ ADMINISTRATION EN CHARGE DE LA RÉGLEMENTATION

- Ministère de l'économie et des finances :
 - DGE – SQUALPI – Bureau de la Réglementation des produits
reglementation-produits.dge@finances.gouv.fr

➤ ADMINISTRATIONS EN CHARGE DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ

- Ministère de l'économie et des finances :
 - DGCCRF – Bureau des produits industriels 5A – bureau-5a@dgccrf.finances.gouv.fr
- Ministère de l'action et des comptes publics :
 - Douane (DGDDI) – Bureau D2 – dg-d2@douane.finances.gouv.fr

■ Réglementation relative aux directives RoHS, DEEE, piles et accumulateurs

➤ ADMINISTRATION EN CHARGE DE LA RÉGLEMENTATION

- Ministère de la transition écologique et solidaire :
 - DGPR – Bureau de la prévention et des filières à responsabilité élargie du producteur
bpfrep.sddec.srsedpd.dgpr@developpement-durable.gouv.fr

➤ ADMINISTRATIONS EN CHARGE DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ

- Ministère de l'économie et des finances :
 - DGCCRF – Bureau des produits industriels 5A – bureau-5a@dgccrf.finances.gouv.fr
- Ministère de l'action et des comptes publics
 - DGDDI (Douane) – Bureau D2 – dg-d2@douane.finances.gouv.fr
- Ministère de la transition écologique et solidaire :
 - DGPR – Bureau de la prévention et des filières à responsabilité élargie du producteur
bpfrep.sddec.srsedpd.dgpr@developpement-durable.gouv.fr